



Arrêt

**n°173 938 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2000, les requérants, de nationalité kosovare, se sont vus reconnaître le statut de réfugié par les autorités italiennes.

1.2 Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 mars 2011, munis d'un passeport en cours de validité ainsi que de leur titre de séjour délivré par les autorités italiennes.

1.3 Le 6 avril 2011, les requérants ont chacun été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 16 juin 2011.

1.4 Le 6 avril 2011 également, les requérants ont introduit une demande de prorogation de leur séjour, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 8 avril 2011.

1.5 Le 17 juin 2011, les requérants ont à nouveau sollicité la prorogation de leur séjour auprès de l'administration communale de Dison, laquelle a refusé leur demande.

1.6 Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Dison de notifier à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces derniers leur ont été notifiés le 7 juillet 2011. Par un arrêt n°173 937 du 1^{er} septembre, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 L'administration communale de Dison a transmis à la partie défenderesse, par télécopie du 27 octobre 2011, une copie d'une décision du 21 octobre 2011 de non prise en considération (annexe 2), laquelle a été notifiée aux requérants le 26 octobre 2011, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8 L'administration communale de Dison a transmis à la partie défenderesse, par télécopie du 30 novembre 2011, une copie d'un courrier recommandé daté du 11 juillet 2011 mais réceptionné par l'administration communale de Dison le 13 juillet 2011, dans lequel les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Par courrier recommandé daté du 9 décembre 2011 mais réceptionné par l'administration communale de Dison le 12 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle reproduit les termes de la demande visée au point 1.8.

1.10 Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.8 et 1.9 irrecevables et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 28 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés sont arrivés le 17.03.2011 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. En date du 07.07.2011 leur ont été notifiés des ordres de quitter le territoire. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils préférèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés déclarent avoir été expulsés de leur lieu de résidence par le gouvernement italien et ne peuvent dès lors, sans logement, retourner en Italie pour y demander les autorisations de séjour requises. Cependant, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans leur pays de résidence (associations ou autre)[.] [O]r, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Ajoutons que le document émanant des autorités italiennes relatif à la fermeture du camp de Via Novara stipule que les intéressés ont droit au soutien de ces mêmes autorités. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays de résidence de façon à y

accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le fait qu'ils ne possèdent plus de logement dans leur pays de résidence ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs relations familiales, privées et affectives en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays de résidence pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). De plus, les intéressés n'indiquent pas pour quelles raisons leurs enfants ne pourraient les accompagner dans leur pays de résidence, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé le 17.03.2011 au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois or, il demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée le 17.03.2011 au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois or, elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire en raison de l'absence de connexité entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et ceux-ci, estimant que « la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre [sic] de quitter le territoire est [sic] fondé [sic] sur l'article 7, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de [sic] l'ordre [sic] de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigés [sic] contre l'ordre [sic] de quitter le territoire pris le 29 juillet 2013 ».

2.1.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que non seulement les trois décisions attaquées ont été prises le même jour par le même attaché et notifiées aux requérants le même jour mais qu'en outre, les deuxième et troisième actes attaqués font explicitement référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en ce qu'il porte pour l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, la mention « En exécution de la décision de [...], délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...] » et pour l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante et ses enfants mineurs, la mention « En exécution de la décision de [...], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...] », en sorte qu'il apparaît clair que les trois actes attaqués présentent un lien de connexité.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi-ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les trois actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observation.

Il en est d'autant plus, qu'il n'appert pas du dossier administratif que ces ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, estimant que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué [sic] n'apporterait aucun avantage aux parties requérantes [...] L'ordre [sic] de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] la circonstance que l'ordre [sic] de quitter le territoire attaqué [sic] soit [sic] pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis prise à l'encontre des parties requérantes n'est pas de nature à énerver ce constat, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. En effet, la partie adverse constate que les parties requérantes demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peuvent apporter [sic] que ce délai n'est pas dépassé. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre [sic] de quitter le territoire ».

2.2.2 A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de

l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.3 Il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « devoir de précaution, de proportionnalité et de minutie ».

3.2 La partie requérante soutient en substance que les requérants ont également fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, dans « leur demande du 11/07/2011 », la scolarité de leurs enfants et plus spécifiquement celle de leur fils aîné depuis plus de deux ans à l'Institut Provincial d'Etude secondaire en mécanique automobile à Verviers, élément non pris en considération par la partie défenderesse et ce, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont la partie requérante cite des extraits en termes de requête (arrêts n°99.424 du 3 octobre 2001 et n°103.146 du 4 février 2002), considère que la scolarité en cours constitue une circonstance exceptionnelle. La partie requérante se réfère ensuite à un extrait du rapport du 30 septembre 2008 de l'Auditorat du Conseil d'Etat, dont elle considère l'analyse transposable au cas d'espèce, dans la mesure où « la procédure de l'article 9*bis* a duré plus de 2 ans et que durant cette période, les requérants ont fait suivre l'école à leurs enfants, respectant ainsi l'obligation scolaire pour les enfants de plus de 6 ans ». Elle rappelle le caractère alarmant de la situation des requérants, une famille de réfugiés avec enfants en bas âge, qui ne bénéficie plus du soutien des autorités de leur pays de résidence et dont la seule famille réside en Belgique. Elle estime qu'en ne prenant pas « en considération des éléments d'intégration des requérants et de leurs enfants, la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de leur situation propre, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution ». Enfin, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il n'y aurait pas de rupture de l'unité familiale dès lors qu'aucun élément du dossier administratif n'établit que les enfants des requérants ne pourraient les accompagner en Italie, considérant pour sa part que leur expulsion entraînerait des conséquences dramatiques pour eux, tels que la perte de leur logement, la perte de leur réseau d'amis et famille ainsi que la perte de la scolarité de leurs enfants. Elle termine en faisant valoir que « [l]es considérations ci-dessus s'étendent aux deux ordres de quitter le territoire du 29/07/2013 [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'expulsion des requérants de leur lieu de résidence en Italie, leur absence de logement et de soutien dans ce pays et le droit au respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la CEDH en raison des attaches nouées en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en l'espèce, à d'une part, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la scolarité des enfants des requérants et d'autre part, à réitérer les arguments formulés par ces derniers relatifs à l'absence de soutien des autorités italiennes ainsi qu'aux conséquences d'un retour pour les requérants et leurs enfants dans leur pays de résidence.

Or, sur le premier point, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a articulé la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée aux points 1.8 et 1.9 du présent arrêt, autour de trois pôles, relatifs respectivement aux « faits et rétroactes », « identités des requérants » et « circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique et fondement » et que dans ce troisième pôle, la scolarité des enfants des requérants n'est nullement invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, celle-ci n'étant tout au plus que citée dans le pôle de sa demande relatif aux « faits et rétroactes ». Force est donc de constater que la partie requérante n'a jamais présenté la scolarité des enfants des requérants comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que tel. L'argumentation de la partie requérante manque en fait sur ce point.

Sur le second point, force est de constater que la partie requérante se borne à réitérer les arguments des requérants relatifs à l'absence de soutien des autorités italiennes ainsi qu'aux conséquences d'un retour pour eux et leurs enfants dans leur pays de résidence sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a toutefois apportée dans le premier acte attaqué, à savoir que d'une part, « [...] *majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans leur pays de résidence (associations ou autres)[.]* [O]r, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Ajoutons que le document émanant des autorités italiennes relatif à la fermeture du camp de Via Novara stipule que les intéressés ont droit au soutien de ces mêmes autorités. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le fait qu'ils ne possèdent plus de logement dans leur pays de résidence ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable [...] » et que d'autre part, « [...] *l'existence d'attaches familiales en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays de résidence pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne*

des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence, il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N°1589 du 07/09/2007). [...] De plus, les intéressés n'indiquent pas pour quelles raisons leurs enfants ne pourraient les accompagner dans leur pays de résidence, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n°121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision serait une position de principe rigide et stéréotypée sur ce point ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir en méconnaissance du « principe de minutie, de proportionnalité et de précaution », la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation ou de circonscrire les éléments de la situation des requérants, autres que la scolarité de leurs enfants, qui n'avait quant à elle pas à être examinée au titre de circonstance exceptionnelle au vu de ce qui précède, qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 4.1.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

A titre superfétatoire, le Conseil observe, qu'alors que les requérants invoquent leur absence de logement et de soutien dans leur pays de résidence afin de justifier l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, il ressort du dossier administratif et des termes mêmes de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois telle que rédigée par la partie requérante, que lors de l'introduction de leur demande, le requérant possédait une entreprise à Milan, exploitait un commerce de véhicules d'occasion et possédait selon ses dires, les fonds nécessaires à leur installation en Belgique. Il appert en outre, à la lecture du rapport de police du 22 novembre 2011, que les requérants ont déclaré à cette date, occuper en Belgique un appartement dont ils payent depuis sept mois le loyer en « argent cash ». Le Conseil ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle la partie requérante affirme dans la page 3 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 9 décembre 2011, que les requérants « [qui] ont [...] été expulsés du campement dans lequel ils vivaient [...] se sont retrouvés à la rue, sans endroit où aller [...] » tout en indiquant par la suite que le requérant « dispose des fonds nécessaires pour s'installer lui et sa famille et ne sera pas à la charge de la société belge ». Au vu de ces propos pour le moins contradictoires, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants ne pouvaient retourner temporairement dans leur pays de résidence afin d'y obtenir les autorisations requises pour leur séjour en Belgique.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du « devoir de précaution, de proportionnalité et de minutie » qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante renvoie expressément à son argumentation relative à la première décision attaquée.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT